
RÈGLEMENT 935.53.2

sur la répartition des bénéfices d'exploitation des grandes loteries

(R. RepLo)

du 18 novembre 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 10 de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels (LLP)
[A]

vu les articles 24 à 28 de la convention du 7 février 2005 sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (C-LoPar), [B]

vu l'article 2b de la loi du 17 novembre 1924 relative à la mise en vigueur, dans le canton, de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels (LVLLP) [C]

vu le préavis du Département de l'économie

arrête

[A] Loi fédérale du 08.06.1923 sur les loteries et les paris professionnels (RS 935.51)

[B] Convention intercantonale du 07.02.2005 sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (BLV 935.95)

[C] Loi du 17.11.1924 relative à la mise en vigueur, dans le canton, de la loi fédérale du 08.06.1923 sur les loteries et paris professionnels (BLV 935.53)

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de définir les modalités de répartition de la part des bénéfices nets d'exploitation des grandes loteries attribuée au Canton de Vaud.

Art. 2 Affectation des bénéfices

¹ La part des bénéfices nets d'exploitation des grandes loteries dévolue au canton est attribuée à des institutions d'utilité publique profitant au canton.

² Ils ne doivent servir qu'à permettre ou faciliter des activités d'utilité publique.

³ Ils ne peuvent pas être affectés à l'exécution d'obligations légales de droit public (art. 5 LLP ^[A]).

^[A] *Loi fédérale du 08.06.1923 sur les loteries et les paris professionnels (RS 935.51)*

Titre II Organes de répartition

Art. 3 Secteurs ³

¹ Les projets ou activités susceptibles d'être aidés grâce aux bénéfices des grandes loteries ou opérations analogues attribués au canton, sont rangés en deux secteurs, selon que leur nature est sportive ou relève autrement de l'utilité publique ou de la bienfaisance.

² Dans chacun de ces secteurs, les contributions sont allouées par une commission de répartition.

Art. 4 Commission du sport

¹ La Commission du sport reçoit la part de bénéfice d'exploitation des grandes loteries destinée au sport.

² Elle procède aux répartitions de ces montants dans le secteur du sport.

Art. 5 Commission sociale et culturelle

¹ La Commission sociale et culturelle reçoit la part de bénéfice d'exploitation des grandes loteries qui n'est pas destinée au sport.

² Elle procède aux répartitions de ces montants dans les secteurs de toutes les autres activités qui ne relèvent pas du sport.

Art. 6 Forme juridique

¹ Les commissions sont constituées sous forme de fondations au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse ^[D].

² Elles déterminent librement leur nom.

^[D] *Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)*

Art. 7 Concertation

¹ La Commission du sport et la Commission sociale et culturelle se concertent dans les cas où la nature du projet ou de l'activité est discutable.

² Les deux commissions harmonisent leurs pratiques administratives, tout en tenant compte des spécificités de leurs secteurs d'activités respectifs.

³ Modifié par le règlement du 18.12.2019 entré en vigueur le 01.01.2020

Art. 8 Composition ^{2,3}

¹ Les conseils de fondation sont composés :

- de 9 à 11 membres pour la Commission du sport ;
- de 11 à 15 membres pour la Commission sociale et culturelle.

² Les membres sont choisis en fonction de leurs connaissances des domaines d'activité concernés par l'octroi des contributions, et représentant les diverses régions du canton.

Art. 9 Eligibilité ³

¹ Les membres des conseils de fondation et leurs présidents sont nommés par le Conseil d'Etat pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier qui suit le renouvellement du Conseil d'Etat.

² Les membres des conseils de fondation sont rééligibles. La durée totale de leurs mandats ne peut, en principe, dépasser 10 ans ; toutefois une demande justifiée de prolongation de mandat au-delà de cette limite peut être accordée par le Conseil d'Etat, pour une durée totale maximale de 15 ans.

³ Ne peuvent pas être membres des commissions :

- a. les membres en fonction du Conseil d'Etat ;
- b. les membres des services de l'Etat en charge de l'octroi des autorisations d'exploitation et de la surveillance des loteries et des jeux ^[E] ^[F] .

⁴ ...

^[E] Actuellement Service de la promotion économique et commerce

^[F] Actuellement Service de la santé publique

Art. 10 Organisation

¹ Sous réserve des dispositions du présent règlement, les commissions s'organisent elles-mêmes.

² Elles se dotent d'un acte de fondation et d'un règlement d'organisation qui sont soumis au Conseil d'Etat pour approbation.

Art. 11 Décisions

¹ Les commissions prennent leurs décisions si deux tiers au moins des membres sont présents. La représentation est exclue.

² Chaque membre présent possède une voix. Les décisions des commissions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

³ Les membres des commissions doivent préserver leur indépendance lors des décisions. Les dispositions concernant la récusation de la loi sur la procédure administrative ^[G] sont applicables par analogie.

² Modifié par le règlement du 16.11.2016 entré en vigueur le 01.07.2017

³ Modifié par le règlement du 18.12.2019 entré en vigueur le 01.01.2020

⁴ Les conseils de fondation sont responsables de l'attribution des dons.

^[G] Loi du 28.10.2008 sur la procédure administrative (BLV 173.36)

Art. 12 Financement des commissions

¹ Les indemnisations et le financement des commissions, ainsi que de leurs administrations, s'effectuent sur la part des bénéfices d'exploitation des grandes loteries attribués au canton.

Art. 13 Surveillance ³

¹ Les commissions sont soumises à la surveillance de la Police cantonale du commerce, qui veille à ce que leur activité soit conforme à la législation sur les loteries ^[H]. Les compétences de l'Autorité de surveillance des fondations demeurent réservées.

² Les commissions établissent chaque année, à l'attention du Conseil d'Etat, un rapport d'activité détaillé, qui comprend notamment les informations suivantes :

- a. les noms des bénéficiaires et les montants des contributions versées.
- b. la nature des réalisations soutenues ;
- c. le décompte des fonds ;
- d. le montant total des contributions attribuées.
- e. le détail des rétributions annuelles des conseils de fondation et du personnel des fondations ;
- f. les contrôles effectués sur l'attribution des contributions.

^[H] Voir loi du 17.11.1924 relative à la mise en vigueur dans le canton, de la loi fédérale du 08.06.1923 sur les loteries et paris professionnel (BLV 935.53) et règlement du 21.06.1955 sur les loteries, tombolas et lotos (BLV 935.53.1)

Art. 14 Contrôle des comptes

¹ La comptabilité de chacune des commissions est contrôlée conformément aux articles 83b et 83c du Code civil suisse ^[D].

² Le Contrôle cantonal des finances est habilité à effectuer des contrôles des comptes des commissions.

³ Les commissions sont soumises à un contrôle ordinaire au sens de l'article 728 du Code des obligations ^[I].

^[D] Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

^[I] Loi fédérale du 30.03.1911 complétant le code civil suisse (RS 220)

³ Modifié par le règlement du 18.12.2019 entré en vigueur le 01.01.2020

Art. 15 Secret de fonction

¹ Les membres des commissions sont tenus au secret de fonction, conformément à l'article 320 du Code pénal suisse ^[J].

[J] Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)

Titre III Octroi de contributions ³

Art. 16 Règlements internes ³

¹ Les commissions adoptent chacune un règlement interne fixant notamment :

- a. les procédures de demande et d'attribution de contributions ;
- b. les critères d'attribution des contributions ;
- c. les pièces et documents à fournir à l'appui des demandes d'attribution de contributions.

² Elles tiennent compte, lors de l'adoption de leur règlement, des conditions cadres arrêtées par la Conférence des présidents des organes de répartition des bénéfices de la Loterie Romande.

³ Ces règlements sont soumis à l'approbation du chef du département en charge des autorisations de loteries ^[K].

[K] Actuellement Département de l'économie et du sport

Art. 17 Critères d'attribution des contributions ³

¹ En principe, le montant de la part des bénéfices des loteries est octroyé en faveur des actions et des oeuvres de bienfaisance et d'utilité publique :

- a. qui poursuivent des buts d'intérêt public, en particulier à caractère social, culturel, artistique, touristique et économique, aux secteurs du sport, du sport handicap, de l'éducation, de la formation et de la recherche, de l'environnement, de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine, d'intérêt général cantonal ;
- b. qui ne poursuivent aucun but de lucre privé et qui ne représentent pas un caractère politique ou religieux prédominant.

² Le bénéfice des loteries ne peut être affecté à l'exécution d'obligations légales incombant aux pouvoirs publics (art. 5 LLP ^[A]).

[A] Loi fédérale du 08.06.1923 sur les loteries et les paris professionnels (RS 935.51)

³ Modifié par le règlement du 18.12.2019 entré en vigueur le 01.01.2020

Art. 18 Limitation quant aux bénéficiaires ³

¹ Les commissions octroient des contributions uniquement à des personnes ou institutions poursuivant un but idéal, à l'exclusion de toute finalité de lucre particulier, même partiel.

Art. 19 Limitation quant au nombre ³

¹ En principe, aucun bénéficiaire ne peut recevoir plus d'une contribution par année et par projet ou activité.

Art. 20 Frais d'entretien

¹ Si l'aide est destinée à l'acquisition d'un bien qui nécessite des frais d'entretien, elle ne peut être accordée que si le financement des frais paraît assuré.

Art. 21 Absence de droit aux contributions ³

¹ Nul n'a droit à l'obtention de contributions par une des commissions.

² Les attributions ne constituent pas des décisions au sens de la loi sur la procédure administrative ^[G]. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

[G] Loi du 28.10.2008 sur la procédure administrative (BLV 173.36)

Art. 22 Contrôle de l'utilisation ³

¹ Les bénéficiaires doivent apporter la preuve qu'ils ont utilisé la contribution qui leur a été octroyée pour le but ayant justifié l'attribution.

² Si cette preuve n'est pas apportée ou s'il apparaît que le but ne peut plus être atteint alors que l'aide n'a pas été utilisée, le bénéficiaire est tenu de la restituer ou de restituer la part qui n'a pas été utilisée conformément au but.

Titre IV Dispositions transitoires et finales

Art. 23 Dispositions transitoires ¹

¹ Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil d'Etat nomme les membres et les présidents des commissions pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012. Afin de déterminer la rééligibilité des membres des commissions, il tient compte à cette occasion de la durée des mandats exercés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Les commissions ont jusqu'au 30 septembre 2010 pour s'organiser et adopter des règlements d'organisation conformes aux exigences du présent règlement.

³ Modifié par le règlement du 18.12.2019 entré en vigueur le 01.01.2020

¹ Modifié par le règlement du 21.04.2010 entré en vigueur le 01.05.2010

Art. 24 Dispositions finales

¹ Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2010.